

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1400015

M. Thierry H. et autres

M. Jan Martin
Rapporteur

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 28 mai 2015
Lecture du 25 juin 2015

68-01-01

68-01-01-01-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bastia

(2^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 8 janvier 2014, présentée par Me Burtez-Boucede pour M. Thierry H., Mme Gisèle H. et Mme Laura H. demeurant (...); les requérants demandent au Tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet de leur demande d'abrogation de la délibération en date du 7 avril 2013 par laquelle le conseil municipal de San-Gavino-di-Carbini a approuvé le plan local d'urbanisme ;

2°) d'enjoindre à la commune de San-Gavino-di-Carbini d'abroger le plan local d'urbanisme en tant qu'il classe leurs parcelles en zone naturelle et de réviser ce plan afin de classer lesdites parcelles en zone urbaine, ce dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement sous astreinte de 100 €par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de San-Gavino-di-Carbini une somme de 1500 €au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les requérants soutiennent que :

- la délibération du 5 mai 2001 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme n'a pas porté sur les objectifs poursuivis par la commune et les modalités de concertation avec les habitants et les associations locales ce, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;

- les délibérations prescrivant et arrêtant le plan local d'urbanisme n'ont pas bénéficié de mesures de publicité prévues à l'article R. 123-24 et à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme ;

- la délibération attaquée aurait dû faire l'objet d'une nouvelle enquête publique, ainsi que le prévoit l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme ;
- les délibérations des 5 mai 2001, 26 décembre 2011 et 7 avril 2013 n'ont pas été précédées d'une information suffisante, en méconnaissance des dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales ;
- le classement des parcelles des requérants en zone N est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la demande de recours gracieux présenté à la commune de San-Gavino-di-Carbini le 14 septembre 2013 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 novembre 2014, présenté par Me Muscatelli pour la commune de San-Gavino-di-Carbini qui conclut, à titre principal, au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à ce que la délibération litigieuse soit partiellement annulée ; la commune soutient que :

- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme manque en fait ;
- les justificatifs de publicité des délibérations portant prescription et arrêt du plan local d'urbanisme seront produits ultérieurement ;
- il n'est pas contesté que la délibération du 20 juin 2013 résulte du recours gracieux du préfet de la Corse-du-Sud et non de l'enquête publique ;
- le moyen tiré du défaut d'accomplissement des formalités d'information des membres du conseil municipal manque en fait et en droit ;
- le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation manque en fait ;
- les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte doivent être rejetées tant en cas d'annulation partielle que totale du plan local d'urbanisme ;

Vu la lettre du 7 mai 2015 par laquelle les parties ont été averties de ce qu'en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, le tribunal était susceptible de soulever d'office un moyen relatif à l'irrecevabilité du moyen tiré de l'irrégularité de la convocation des conseillers municipaux en vue de l'adoption de la délibération du 5 mai 2001 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (article L. 600-1 du code de l'urbanisme) et les réponses, enregistrées les 13 et 16 mai 2015, présentées respectivement pour M. H. et la commune de San-Gavino-di-Carbini ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mai 2015 :

- le rapport de M. Jan Martin, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public ;
- et les observations de Me Lelièvre, substituant Me Muscatelli, représentant la commune de San-Gavino-di-Carbini ;

1. Considérant que, par une délibération en date du 5 mai 2001, le conseil municipal de San-Gavino-di-Carbini a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme ; que, par une délibération du 26 décembre 2011, ledit conseil a arrêté le plan local d'urbanisme, avant de l'approuver par une délibération du 7 avril 2013 ; que, par courrier du 23 mai 2013 réceptionné par cette commune le 24 mai 2013, le préfet de la Corse-du-Sud a formulé des observations sur ce plan ; que, par une délibération du 20 juin 2013, le conseil municipal de ladite commune a approuvé la modification dudit plan ; que, par une lettre en date du 12 septembre 2013, réceptionnée par la commune de San-Gavino-di-Carbini le 14 septembre 2013, les consorts H. ont demandé au maire de cette commune d'abroger le document d'urbanisme approuvé par la délibération précitée du 7 avril 2013 ; que, du silence de l'administration est née, le 14 novembre 2013, une décision implicite de rejet ; que les consorts M. H. demandent au tribunal d'annuler cette dernière décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du I de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « *Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le conseil municipal doit, avant que ne soit engagée la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, délibérer, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune en projetant d'élaborer ou de réviser un document d'urbanisme, ainsi que sur les modalités de cette concertation ;

3. Considérant que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ;

4. Considérant que la délibération précitée du 5 mai 2001 se borne à indiquer que la commune doit inscrire la démarche d'élaboration du plan local d'urbanisme dans la procédure prévue par la loi « Solidarité et renouvellement urbain » du 13 décembre 2000 ; que ni ces mentions ni aucune autre pièce du dossier ne permet d'établir que le conseil municipal aurait délibéré, au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la révision de ce document d'urbanisme ; que l'absence de définition des objectifs du plan local d'urbanisme et de débat sur ceux-ci étant de nature à affecter le contenu même du plan, notamment en ce qui concerne les orientations et les partis d'aménagement retenus, un tel vice doit être regardé comme ayant exercé, en l'espèce, une influence sur le sens de la délibération contestée du 20 juin 2013 modifiant le plan local d'urbanisme ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme doit être accueilli ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-24 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « *Font l'objet des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R. 123-25 : a) La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local*

d'urbanisme et définit les modalités de la concertation, en application des articles L. 123-6 et L. 123-13 » ; qu'à ceux e l'article R. 123-25 dudit code alors en vigueur : « Tout acte mentionné à l'article R. 123-24 est affiché pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est en outre publié : (...) b) Au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus » ;

6. Considérant qu'il ne résulte pas des dispositions précitées ni d'aucune autre disposition que la délibération du conseil municipal arrêtant le plan local d'urbanisme soit soumise à des formalités de publicité ; que tel n'est en revanche pas le cas de la délibération du conseil municipal prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la délibération précitée du conseil municipal de San-Gavino-di-Carbini du 5 mai 2001 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation publique ait fait l'objet des mesures de publicité fixées par les dispositions précitées des articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme ; que si la commune fait valoir qu'elle produira, lors de l'instance, les justificatifs de l'accomplissement de cette formalité, elle s'est abstenue de le faire ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la délibération du 5 mai 2001 ne serait pas exécutoire, faute pour la commune d'avoir respecté les mesures de publicité prévues par les dispositions précitées, doit être accueilli ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les consorts H. sont fondés à demander l'annulation de la décision implicite de rejet de leur demande d'abrogation de la délibération du conseil municipal de San-Gavino-di-Carbini du 7 avril 2013 ;

8. Considérant, enfin, que pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens soulevés par les requérants, à l'appui de leur demande d'annulation de la décision implicite de rejet de leur demande d'abrogation de la délibération du conseil municipal de San-Gavino-di-Carbini du 7 avril 2013, n'est susceptible, en l'état du dossier, de justifier l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'injonction assorties d'astreinte :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé » ;

10. Considérant, en premier lieu, que, compte tenu de ces motifs, la présente décision, n'implique pas qu'il soit enjoint à l'autorité compétente de classer la parcelle cadastrée section B n° 831 en zone constructible ; qu'il suit de là que les conclusions des requérants tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune de San-Gavino-di-Carbini d'abroger le plan local d'urbanisme en

tant qu'il classe leurs parcelles en zone naturelle et de réviser ce plan afin de classer lesdites parcelles en zone urbaine ne sauraient être accueillies ;

11. Considérant, en second lieu, que le présent jugement, qui annule le refus implicite du maire de San-Gavino-di-Carbini de faire droit à la demande des requérants tendant à l'abrogation du plan local d'urbanisme, implique que cette autorité examine de nouveau cette demande d'abrogation ; qu'il y a lieu de fixer un délai de deux mois à compter de la lecture du présent jugement ; qu'il n'est pas nécessaire, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de San-Gavino-di-Carbini la somme de 1 500 € euros titre des frais exposés par les consorts H. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite de rejet de la demande d'abrogation du plan local d'urbanisme de San-Gavino-di-Carbini est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au maire de San-Gavino-di-Carbini de statuer sur la demande des requérants dans un délai de deux mois à compter de la lecture du présent jugement.

Article 3 : La commune de San-Gavino-di-Carbini versera la somme de 1 500 € aux consorts H. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Thierry H., Mme Gisèle H., Mlle Laura H. et à la commune de San-Gavino-di-Carbini.

Délibéré après l'audience du 28 mai 2015, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président,
M. Jan Martin, premier conseiller,
M. Timothée Gallaud, premier conseiller.

Lu en audience publique le 25 juin 2015.

Le rapporteur,

Signé

J. MARTIN

Le président,

Signé

P. MONNIER

Le greffier,

Signé

S. COSTANTINI

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Signé

S. COSTANTINI